L'ADOPTION EN ALBERTA (page 1/3)

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

J'ai entendu dire que la loi sur l'adoption a été changée en Alberta. Est-ce vrai?
Oui. La loi concernant l'adoption en Alberta fait maintenant partie de la loi provinciale intitulée: Child, Youth and Family Enhancement Act. Elle est entrée en vigueur en Alberta le 1er novembre 2004.

Comment la Loi Child, Youth and Family Enhancement Act change-t-elle la loi sur l'accès aux dossiers d'adoption?
Selon cette Loi, un adulte adopté dans l'enfance (18 ans et plus), les parents biologiques et un descendant d'une personne adoptée décédée ont accès à plus d'information provenant des dossiers d'adoption.
Depuis le 1er novembre 2004, les renseignements signalétiques sur les adoptés et les parents biologiques qui peuvent être divulgués, s'il n'y a pas de veto de divulgation déposé, comprennent les

- noms
- âges
- dates de naissance
- lieux de naissance

Selon l'ancienne loi, les adoptés et les parents biologiques pouvaient obtenir les renseignements nonsignalétiques comme

- la province de naissance
- l'état civil
- la profession
- le niveau d'éducation
- la description physique
- la personnalité et les intérêts des parents biologiques
- les antécédents médicaux de la famille

Cette information sera encore divulguée en vertu de la nouvelle loi, ainsi que l'information supplémentaire maintenant disponible.

Nous avons adopté un enfant en Alberta en 1975. Est-ce que l'information qui nous concerne peut être divulguée à n'importe qui?
Non. L'information sur les parents adoptifs ne sera pas divulguée. Tous les renseignements signalétiques sur les parents adoptifs demeurent confidentiels.

J'ai donné mon bébé en adoption il y a 20 ans, et présentement, je ne veux pas avoir de contact avec mon enfant biologique. Est-ce que je peux empêcher la divulgation de l'information qui pourrait m'identifier?
Oui. Vous pouvez déposer un veto de divulgation pourvu que l'adoption ait eu lieu avant le 1er janvier 2005.
Le veto de divulgation, qui permet à la fois aux parents biologiques et aux adoptés d'empêcher la divulgation de l'information qui les identifierait, devait être déposé avant le 1er novembre 2004. Si vous n'avez pas déposé le veto de divulgation avant cette date, vos renseignements signalétiques sont actuellement disponibles et seront divulgués. Cette information continuera d'être disponible jusqu'au dépôt d'un veto de divulgation.

Si je ne dépose pas de veto de divulgation, est-ce que mon enfant biologique pourrait me contacter?
Non, cela ne veut pas nécessairement dire que l'on vous contactera. Une fois que l'information est divulguée, c'est encore aux individus impliqués de décider s'ils veulent établir un contact avec un autre.

Je n'avais pas entendu parler des changements à la loi sur l'adoption en Alberta et je n'ai pas déposé de veto de divulgation. Est-ce que je peux faire quelque chose pour empêcher que mon enfant biologique tente de me contacter?
Si l'adoption s'est effectuée avant le 1er janvier 2005, vous pouvez encore déposer un veto de divulgation. Mais jusqu'à ce que le veto soit reçu au Bureau d'enregistrement après adoption, vos renseignements signalétiques seront disponibles.
Si l'adoption s'est effectuée après le 1er janvier 2005, le parent biologique et l'adopté ne peuvent pas déposer un veto de divulgation. Toutefois, il leur est possible de déposer une préférence de contact au Bureau d'enregistrement après adoption indiquant qu'ils préfèrent ne pas être contactés. Alors, si quelqu'un fait une demande au Bureau d'enregistrement pour de l'information, le requérant sera avisé de la préférence de l'autre. Toutefois, ces préférences de contact n'ont aucune force d'obligation.

Je suis un parent biologique qui a donné un enfant en

Tous les renseignements juridiques contenus dans le présent guide sont offerts à titre d'information générale seulement et ne peuvent en aucun cas remplacer les conseils d'un avocat.

TRADUIT PAR L'ASSOCIATION DES JURISTES D'EXPRESSION FRANÇAISE DE L'ALBERTA

adoption et déposé un veto de divulgation avant le 1er novembre 2004. Quelle conséquence a ce veto?
Si vous avez déposé un veto de divulgation, alors tout renseignement signalétique vous concernant et maintenant disponible en vertu de la Loi Child, Youth and Family Enhancement Act, ne sera pas divulgué. Toutefois, votre enfant biologique pourra encore obtenir des renseignements non-signalétiques du dossier d'adoption.

J'ai déposé un veto de divulgation, mais je ne sais pas comment je me sens à l'idée que mon enfant biologique pourrait me contacter. Est-ce que je peux changer d'idée?
Oui, il est possible de retirer le veto de divulgation en tout temps si vous changez d'idée. Un veto cesse aussi d'être en vigueur une fois que la personne qui a déposé le veto est décédée. Quand un parent biologique et un adopté déposent un veto de divulgation, ils peuvent alors déposer un écrit ou une déclaration médicale qui peut être divulgué à l'autre partie advenant qu'elle contacte le bureau d'enregistrement à la recherche d'information.

Je viens d'apprendre que mes parents m'ont adopté en 1996. Comment les changements à la loi sur l'adoption m'affectent-ils?
Vous devez attendre d'avoir 18 ans pour contacter le Bureau d'enregistrement après adoption pour demander de l'information sur votre dossier d'adoption. Étant donné que votre adoption s'est effectuée avant le 1er janvier 2005, vous pouvez déposer un veto de divulgation dans les six mois suivant votre 18e anniversaire de naissance. Si vous le faites, les renseignements signalétiques vous concernant ne seront pas divulgués. Même si vos parents biologiques font une demande, ils n'auront pas d'information sur vous jusqu'à six mois après votre 18e anniversaire pour vous donner le temps de penser à vos options et déposer un veto si tel est votre désir.

Où puis-je obtenir un veto de divulgation?
Vous pouvez obtenir les formulaires de veto de divulgation, de demandes de divulgation d'information et pour plus d'information sur la Loi Child, Youth and Family Enhancement Act, dans le site Web de l'agence Alberta Children's Services au http://child.gov.ab.ca/whatwedo/adoptionrecords/, ou en faisant le 310.4455 sans frais en Alberta ou le 1.866.825.4455 sans frais en dehors de l'Alberta.
Le formulaire de veto de divulgation peut être posté ou envoyé par télécopieur au Bureau d'enregistrement après adoption. Il doit être accompagné de photocopies de deux pièces d'identité et l'une d'elles doit avoir une photo. Les pièces d'identification acceptables sont un permis de conduire, un passeport, des cartes de santé ou un certificat de naissance.

Comment puis-je contacter le Bureau d'enregistrement après adoption?
L'adresse du Bureau d'enregistrement après adoption est: 11th Floor, Stirling Place 9940 - 106 Street Edmonton, AB T5K 2N2
Vous pouvez aussi contacter le Bureau d'enregistrement en faisant le 310.4455 sans frais en Alberta ou le 1.866.825.4455 sans frais en dehors de l'Alberta ou par courriel au postadoption.registry@gov.ab.ca.
Pour plus d'information, visitez le site Web du Bureau d'enregistrement au http://www.child.gov.ab.ca/whatwedo/postadoptionregistry/.

Je suis enceinte et pense à faire adopter mon enfant à sa naissance. Quelles règles s'appliquent à mon enfant et à moi?
Toutes les adoptions effectuées après le 1er janvier 2005 seront sujettes aux nouvelles règles et tous les renseignements signalétiques seront disponibles une fois que l'adopté (votre enfant biologique) aura atteint l'âge de 18 ans. Il ne vous sera pas possible, ni à votre enfant biologique, de vous opposer à la divulgation de cette information. Toutefois, vous pourrez déposer une préférence de contact.
Dans la préférence de contact, vous pouvez stipuler si oui ou non vous voulez être contactée par votre enfant biologique quand il aura atteint l'âge de 18 ans et la façon dont vous désirez être contactée. Vous pouvez indiquer que vous ne désirez pas être contacté, mais ce sera à l'adopté de décider s'il respecte ou non votre demande. L'adopté pourra aussi déposer une préférence de contact quand il aura atteint l'âge de 18 ans.

Tous les renseignements juridiques contenus dans le présent guide sont offerts à titre d'information générale seulement et ne peuvent en aucun cas remplacer les conseils d'un avocat.

L'ADOPTION EN ALBERTA (page 3/3)

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

Mon adoption a eu lieu en dehors de l'Alberta. Comment puis-je avoir accès à mon dossier d'adoption?

L'adoption est une question de juridiction provinciale et chaque province s'occupe de ses propres dossiers. Chaque province a un site Web gouvernemental qui liste les services qu'elle offre. Consultez le site Web de la province où votre adoption a été enregistrée pour voir quelle est la politique d'adoption de cette province et quelle information vous pouvez obtenir.

Tous les renseignements juridiques contenus dans le présent guide sont offerts à titre d'information générale seulement et ne peuvent en aucun cas remplacer les conseils d'un avocat.

TRADUIT PAR L'ASSOCIATION DES JURISTES D'EXPRESSION FRANÇAISE DE l'ALBERTA